Affiché le 5 Mai 2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Villars

**dossier n° DP08414525S0002**

date de dépôt : **03/03/2025**
demandeur : **Le Jardin de Sources Représentée par M. FAGOT Guillaume**
pour : **Installation de 3 serres de cultures agricoles**
adresse terrain : **Chemin du Boy 84400 Villars**

# ARRÊTÉ
## d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Villars

**Le maire de Villars,**

Vu la déclaration préalable présentée le 03/03/2025 par le Jardin de Sources Représentée par M. FAGOT Guillaume demeurant 197 Chemin de la Huppe Les Bassacs - 84490 Saint Saturnin-Les-Apt ;
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de 3 serres de cultures agricoles ;
- sur un terrain situé Chemin du Boy - 84400 Villars;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/08/2017 et modifié les 27/09/2018 et 14/11/2022 ;
Vu la révision allégée n°1 du PLU en date du 18/03/2024,
Vu les articles L. 122-1 à L. 171.1 du code de l'urbanisme (Dispositions particulières aux zones de montagne)

Vu les pièces complémentaires en date du 10/04/2025 ;

Vu le règlement de la zone A;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation – PPRI – Coulon Calavon, approuvé en date du 20.06.2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions du PPRI, et plus particulièrement le chapitre 2 de la zone orange, la création de serres, quel qu'en soit le type est interdite.

Considérant que la parcelle concernée par les travaux se situe en zone inondable aléa moyen (zone orange) ;

Considérant que le projet concerne l'installation de 3 serres a des fins de maraîchage ;

Considérant que le projet n'est pas autorisé ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du PPRI

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 02 Mai 2025

Le Maire
Sylvie PEREIRA

MAIRIE DE VILLARS (VAUCLUSE)

Transmis au contrôle de légalité le 05 Mai 2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).